Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) Foire aux questions concernant le soutien financier offert aux RPSP après l'arrivée

Aperçu

La présente foire aux questions (FAQ) s'applique aux réfugiés parrainés par les groupes suivants :

- Signataires d'entente de parrainage (SEP);
- Groupes de cinq;
- Répondants communautaires.

La FAQ permet de répondre à des questions qui sont posées fréquemment par des groupes de parrainage concernant les exigences liées au soutien financier après l'arrivée et l'application des taux et des politiques du Programme d'aide à la réinstallation (PAR) aux cas de RPSP. **Toutes** les réponses fournies dans la présente FAQ reposent sur les exigences actuelles de programme et expliquent la façon dont IRCC interprète et applique ces exigences. Le présent document vise à préciser certaines de ces exigences de programme. Il ne s'agit pas d'un document juridique et il ne doit pas être considéré comme un addenda à l'entente de parrainage des SEP.

Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de veiller à ce que les réfugiés réinstallés reçoivent un soutien financier et un soutien à l'établissement adéquats à leur arrivée au Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le niveau de soutien financier que les groupes de parrainage doivent fournir aux réfugiés parrainés dans le cadre du Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) et du Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) doit être **au moins** égal aux taux actuels du PAR en vigueur dans la collectivité où le réfugié s'installera. Le soutien financier doit également respecter les politiques du PAR relatives au soutien du revenu.

Bien que le niveau minimal de soutien financier requis soit équivalent aux taux du PAR, tel qu'il est établi dans les présentes lignes directrices, IRCC peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire afin d'évaluer la façon dont les différents soutiens sont fournis, pourvu que le soutien global offert soit raisonnable et adéquat, comme il est déterminé par le Ministère et indiqué en détail dans la présente FAQ (par exemple, il est possible de faire preuve d'une certaine souplesse dans les situations où les membres d'une famille vivent ensemble et partagent certains coûts).

Page 1 sur 24

¹ Cela inclut celles prévues dans la <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>, le <u>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>, les instructions sur l'exécution de programmes du PAR, la trousse de demande de parrainage (qui contient les <u>formulaires</u> et les guides pour les <u>SEP</u>, <u>les groupes de cinq</u> et les <u>répondants communautaires</u>), et l'entente de parrainage (pour les SEP seulement).

Nous encourageons les groupes de parrainage à communiquer avec IRCC s'ils ont des questions relatives à l'interprétation des lignes directrices financières ou s'ils souhaitent obtenir de l'aide pendant le processus d'examen des cas en écrivant à l'adresse IRCC.PSRCaseReview-RevuedecasPSR.IRCC@cic.gc.ca.

| Programme de parrainage privé de réfugiés (PPPR) |
|--|
| Aperçu |
| Q1. Quel soutien financier les répondants doivent-ils fournir aux réfugiés qu'ils ont parrainés? 5 |
| Q2. En quoi consiste un soutien en nature et de quelle façon cette aide est-elle prise en compte dans les exigences relatives au soutien financier s'appliquant aux groupes de parrainage? 6 |
| Q3. Quel est le soutien financier requis pour les cas soumis avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de parrainage actuelle, soit le 1 ^{er} janvier 2018? |
| Q4. Quel est le lien entre le tableau des coûts de parrainage figurant à l'Annexe A du guide de demande et le niveau de soutien financier qui doit être offert? |
| Q5. Quelle est la différence entre le soutien fourni par une personne qui est partie au parrainage et une personne qui ne l'est pas? |
| Q6. Pendant combien de temps le groupe de parrainage doit-il offrir un soutien? Est-il possible de prolonger la période de parrainage? |
| Q7. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles le montant du soutien financier peut varier pour les réfugiés parrainés qui choisissent de vivre ensemble ou qui vivent avec leur répondant ou un membre de leur famille? |
| Q8. Quel soutien financier les groupes de parrainage doivent-ils offrir si les réfugiés décident de cesser de vivre en cohabitation pour former plutôt un ménage autonome? |
| Q9. À quelle fréquence doit-on faire les paiements de soutien financier? |
| Q10. Comment les groupes de parrainage peuvent-ils démontrer qu'ils offrent un soutien adéquat? |
| Q11. IRCC a-t-il besoin de renseignements personnels de la part des réfugiés afin de vérifier le soutien? |
| Q12. Quel soutien financier est requis pour les cas visés par un délai prescrit d'un an? |
| Q13. Les répondants peuvent-ils demander aux réfugiés de fournir des reçus afin de montrer la nécessité d'un soutien du revenu? |
| Q14. Les groupes de parrainage sont-ils responsables des prêts aux immigrants consentis aux réfugiés? |
| Q11. Les groupes de parrainage peuvent-ils déduire l'Allocation canadienne pour enfants et d'autres prestations des paiements mensuels de soutien financier? |
| Q16. Les groupes de parrainage peuvent-ils prêter ou avancer des fonds (comme un prêt) pendant que la famille attend son chèque de l'Allocation canadienne pour enfants? |
| Q17. Les réfugiés ont-ils le droit de gérer leurs propres finances? |
| Q18. En quoi consiste le supplément au logement du PAR et comment s'applique-t-il aux cas des réfugiés du PPPR? |
| Q19. Lorsque les réfugiés parrainés possèdent des biens personnels, comment ces biens doiventils être pris en compte lors du calcul du niveau de soutien du revenu? |
| O20. Les réfugiés doivent-ils déclarer leurs biens personnels à leur répondant? |

| Q21. Comment le groupe de parrainage doit-il s'y prendre pour encourager un réfugié à trouver un emploi? | |
|--|------------|
| Q22. Les groupes de parrainage peuvent-ils réduire le soutien offert aux réfugiés si ces derniers ne travaillent pas, ne vont pas à l'école ou ne font rien pour favoriser leur intégration? | |
| Q23. Combien le réfugié peut-il gagner avant que le groupe de parrainage ne déduise ce revenu du soutien financier versé? Peut-on lui exiger de déclarer ses revenus d'emploi? | |
| Q24. Comment détermine-t-on le moment où un réfugié n'a plus besoin de soutien financier? . 2 | 21 |
| Q25. Qu'est-ce que le PAR fournit aux réfugiés désignés par un bureau des visas et que doit-on offrir au cours de la période pendant laquelle ces réfugiés sont visés par le PAR et après? 2 | |
| Q22. Dans le cas de mon réfugié désigné par un bureau des bisas, les taux du PAR sont-ils diminués si je fournis un soutien en nature ou un soutien financier? | 22 |
| Q27. En cas d'échec du mariage, suis-je censé parrainer deux ménages distincts? | 23 |
| Q28. Dois-je fournir du soutien si le réfugié quitte temporairement la collectivité d'établissement, que ce soit pour une autre région du Canada ou pour l'étranger? | 23 |
| Q29. Dois-je fournir du soutien si le réfugié est temporairement hospitalisé ou incarcéré? 2 | <u>'</u> 4 |

Q1. Quel soutien financier les répondants doivent-ils fournir aux réfugiés qu'ils ont parrainés?

Les répondants doivent offrir un soutien initial ponctuel à l'arrivée des réfugiés parrainés et assumer leurs coûts mensuels permanents pendant toute la durée de la période de parrainage.

Coûts initiaux

Les coûts initiaux consistent en un paiement unique ou s'il y a lieu, en un soutien en nature (voir la question 2 afin d'obtenir d'autres détails) :

- des articles ménagers (couvre-fenêtres simples et produits ménagers habituels, comme des ustensiles de cuisine, une batterie de cuisine, des balais, des vadrouilles, des détergents et des nettoyants);
- du mobilier (lits, matelas, ensemble de salle à manger, divans, tables d'appoint, et lampes);
- le linge de maison (y compris la literie);
- des produits alimentaires;
- des vêtements de saison et réguliers;
- les frais de raccordement aux services publics;
- une allocation scolaire initiale (le cas échéant; il est possible qu'elle soit versée à deux reprises aux familles qui arrivent entre le 1^{er} septembre et le 31 mai et que la période de soutien s'échelonne sur deux années scolaires).

Coûts mensuels

Les groupes de parrainage doivent également contribuer à couvrir les coûts mensuels notamment pour:

- les besoins essentiels (la nourriture et les dépenses imprévues);
- l'allocation de logement (y compris les frais de logement et les services publics)²;
- des cartes d'abonnement mensuel pour le transport en commun pour toutes les personnes âgées de 18 ans ou plus³;
- une allocation aux fins de communication pour couvrir les coûts d'un téléphone et d'une connexion Internet⁴.

Pour déterminer le montant exact de l'aide financière requise dans une ville ou une province donnée, les groupes de parrainage devraient prendre connaissance des taux du PAR en vigueur dans la collectivité où le réfugié s'installera : http://www.rstp.ca/fr/responsabilites/taux-du-programme-daide-a-la-reinstallation-par-nouveau/.

² Vous trouverez des renseignements concernant le logement dans la norme de Statistique Canada portant sur la <u>taille convenable du logement du ménage privé</u>, qui est fondée sur la <u>Norme nationale d'occupation</u> de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

³ L'allocation mensuelle pour le transport peut être annulée dans les régions où il n'y a pas de système de transport en commun, pourvu qu'un autre moyen de transport soit offert, sans frais pour le réfugié, ou qu'une allocation soit fournie en nature, notamment à l'aide de laissez-passer d'autobus gratuits ou d'un accès à des programmes à l'intention des résidents à faible revenu.

⁴ Une allocation aux fins de communication est fournie pour chaque cas et à chaque personne à charge adulte.

Les groupes de parrainage sont tenus de fournir aux réfugiés une aide financière qui correspond, à tout le moins, aux taux de soutien du revenu prévus au titre du PAR dans la ville où le réfugié s'installera. Cependant, d'autres facteurs propres aux cas, comme les dons en nature, les modalités de résidence partagée ou les besoins spéciaux, peuvent avoir une incidence sur le montant du soutien financier mensuel à fournir.

Les groupes de parrainage doivent également tenir compte des autres avantages socioéconomiques offerts dans le cadre du PAR ou par les provinces ou les municipalités, qui pourraient être requis à titre de soutien. Il pourrait s'agir notamment des éléments suivants :

- les prestations de maternité;
- la garde d'enfants;
- les suppléments pour incapacité ou liés à l'âge⁵;
- les suppléments de logement;
- les dépenses liées à la santé, y compris les déplacements afin de se rendre à des rendez-vous ou des dépenses de santé indispensables qui ne sont pas couvertes par le Programme fédéral de santé intérimaire ou les régimes provinciaux d'assurance-maladie.

En plus de l'allocation mensuelle de logement, les groupes de parrainage devraient aussi prévoir des fonds suffisants afin de payer les dépôts pour les frais de sécurité, les services publics et le premier et le dernier mois de loyer, le cas échéant.

Remarque: Les nouveaux arrivants qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur collectivité d'établissement doivent recevoir des allocations couvrant les coûts initiaux et les coûts mensuels de subsistance, de transport et de communication (et de logement, s'il y a lieu) correspondant aux taux du PAR en vigueur pour une personne seule (autrement dit, aux fins du calcul du soutien financier à verser, ces nouveaux arrivants ne peuvent pas être considérés comme des personnes à la charge de l'unité familiale).

Ceci comprend les nouveaux arrivants ayant atteint l'âge de la majorité au moment de l'arrivée et ceux qui atteignent cet âge à tout moment au cours de la période de parrainage. Il est possible que les nouveaux arrivants ayant atteint l'âge de la majorité qui résident avec d'autres personnes (par exemple, une personne de 19 ans qui résident avec ses parents) voient leur soutien financier réduit en ce qui a trait à certains coûts partagés, comme il est indiqué à la <u>question 7</u>.

Q2. En quoi consiste un soutien en nature et de quelle façon cette aide est-elle prise en compte dans les exigences relatives au soutien financier s'appliquant aux groupes de parrainage?

_

⁵ Cela comprend le supplément de 150 \$ par personne à charge de 18 ans offert aux familles qui résident dans une province où l'âge de la majorité est 19 ans (C.-B., N.-B., T.-N.L. et N.-É.).

Le soutien en nature comprend des biens, des articles ou des services donnés (p. ex. le mobilier ou des vêtements en bon état, ou un logement fourni gratuitement à la famille parrainée). Il est possible de soustraire seulement un certain pourcentage de la valeur totale des contributions en nature du soutien financier devant être fourni aux réfugiés parrainés à titre de soutien initial.

Consultez l'Annexe A du guide de demande de parrainage pour les <u>SEP</u>, les <u>groupes de cinq</u> ou les <u>répondants communautaires</u> afin de calculer la valeur maximale des dons qui peut être prise en compte dans les obligations financières relatives aux coûts initiaux et mensuels du parrainage. L'évaluation des contributions en nature ne peut pas être supérieure à leur valeur réelle ou au montant maximal pouvant être déduit pour ce type de contributions.

Coûts initiaux

Il est possible d'assumer les coûts initiaux de trois manières :

- Par paiements directs. Il faut **toujours** qu'une partie du montant initial soit versée par paiement direct (chèque, transfert électronique ou autre méthode de paiement traçable);
- Par **dons en nature** (articles donnés), selon la valeur estimée des articles et dans les limites de la déduction maximale;
- Au moyen de l'achat **d'articles neufs**, au nom des réfugiés parrainés, ou en compagnie de ces derniers, les reçus attestant de ces achats.

Les répondants devraient faire participer la personne ou la famille parrainée au processus visant à déterminer la proportion adéquate de paiements directs et d'achats.

En ce qui concerne les coûts initiaux, il est possible de déduire partiellement le coût des articles suivants au moyen de contributions en nature :

- les vêtements;
- les meubles:
- les articles ménagers essentiels;
- le linge;
- les fournitures scolaires;
- les denrées alimentaires.

Il n'est pas possible d'offrir les articles suivants comme dons en nature :

- matelas, qui devraient toujours être achetés neufs;⁶
- produits alimentaires déjà entamés;
- articles vestimentaires personnels comme des sous-vêtements ou des chaussures.

Les coûts initiaux ne peuvent pas être entièrement assumés à l'aide de contributions en nature (ou de dons).

Page 7 sur 24

⁶ Bien que les matelas devraient être achetés neufs, IRCC peut exercer un pouvoir discrétionnaire selon les renseignements et les détails propres au cas fournis par le groupe de parrainage.

Il faut toujours fournir une partie du montant initial par paiement direct (par chèque, transfert électronique ou toute autre méthode de paiement traçable) afin d'appuyer le droit des réfugiés parrainés à l'autonomie et à la prise de décisions personnelles.

Si d'autres articles sont achetés neufs (comme un matelas, des vêtements ou d'autres meubles), au nom de la personne ou de la famille parrainée, ou en compagnie de celle-ci, il est possible de déduire ces frais du montant global du soutien financier initial fourni. Toutefois, de tels achats ne doivent pas être considérés comme des dons en nature.

Exemple

Vous parrainez une famille comptant quatre personnes (un couple et deux enfants à charge). Au titre des coûts initiaux du PAR, l'allocation pour le mobilier de cette famille s'élèverait à 3 185 \$.

Vous avez donné un divan, une table de salle à manger, des chaises, des lampes et des bibliothèques en bon état, dont la valeur est estimée selon vous à environ 500 \$. L'Annexe A du guide de demande de parrainage pour les SEP indique qu'il est possible de déduire 70 % du montant de soutien du revenu du PAR à l'aide de meubles donnés, ce qui entraînerait une déduction maximale de 2 229,50 \$7.

Puisque la valeur estimée des articles donnés est inférieure au montant maximal pouvant être déduit pour les contributions en nature, vous pouvez déduire la totalité de la valeur des meubles donnés (500 \$), ce qui porte l'allocation pour meubles à 2 685 \$. Vous offrez ensuite à la famille de les emmener magasiner pour les autres articles nécessaires à leur arrivée au Canada. Vous savez que vous devez conserver les recus des meubles achetés pour démontrer le soutien financier fourni.

Cependant, la famille demande à faire ses propres achats, car elle souhaite chercher des articles par elle-même. Par conséquent, vous versez à la famille le reste du montant pour les meubles (2 685 \$), par transfert électronique, chèque personnel ou une autre méthode de paiement traçable.

Coûts mensuels

Les coûts mensuels suivants peuvent être assumés en nature :

Logement

- Le logement peut être fourni en totalité en nature, à condition qu'il soit approprié, convenable et offert au réfugié sans frais.
- Toute personne autre qu'un réfugié pendant sa période de parrainage peut fournir un logement en nature; il n'est pas nécessaire qu'il soit fourni par une partie au parrainage. Remarque: Cette exception s'applique uniquement aux coûts liés au logement en **nature** (voir la <u>question 5</u> pour obtenir de plus amples renseignements).

⁷ Aux fins de l'évaluation financière préalable réalisée à l'égard des demandes de parrainage soumises par des groupes de cinq et des répondants communautaires, on se sert du tableau de déduction des contributions en nature. Selon ce tableau, pour une famille comptant quatre membres, il est possible de déduire un montant maximal de 2 310 \$ pour des meubles donnés.

Besoins essentiels (nourriture et frais imprévus)

• Il est possible de fournir l'allocation de base en nature pour un maximum de 50 % seulement si le réfugié réside avec une partie au parrainage. Veuillez consulter la question 7.

Transport

• Dans les régions où il n'y a pas de système de transport en commun, l'allocation mensuelle pour le transport peut être annulée pour toutes les personnes âgées de plus de 18 ans, pourvu qu'un autre moyen de transport soit offert sans frais pour le réfugié ou qu'une allocation soit fournie en nature, notamment à l'aide de laissez-passer d'autobus gratuits ou d'un accès à des programmes à l'intention des résidents à faible revenu.

Il n'est pas possible de fournir le montant de tous les autres coûts mensuels en nature, car ce soutien financier aidera les réfugiés à démarrer une nouvelle vie au Canada et à acquérir les connaissances et les aptitudes qui leur permettront d'assumer seuls leurs décisions et ces coûts.

Q3. Quel est le soutien financier requis pour les cas soumis avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de parrainage actuelle, soit le 1^{er} janvier 2018?

L'une des différences entre l'entente de parrainage de 2011 et celle de 2019 réside dans le fait que les données de référence des exigences relatives au soutien financier sont passées des taux locaux d'aide sociale aux taux du PAR.

Toutefois, les versions actuelles et antérieures de l'entente de parrainage comprennent toutes deux l'exigence selon laquelle les répondants doivent offrir un soutien aux taux en vigueur au moment de l'arrivée du réfugié au Canada, pas au moment de la présentation de la demande. Les taux d'aide sociale et ceux du PAR changent au fil du temps, et on s'attend toujours à ce que les groupes de parrainage offrent un soutien en fonction des taux en vigueur au moment de l'arrivée du réfugié et au cours de la période de parrainage.

Tous les cas soumis **après** le 1^{er} janvier 2018 doivent obtenir le soutien financier minimal requis, conformément aux taux du PAR et aux politiques connexes en vigueur **au moment de l'arrivée et au cours de la période de parrainage**.

En ce qui concerne les cas soumis **avant** le 1^{er} janvier 2018 dans le cadre desquels le répondant est en mesure de démontrer avoir prévu offrir un soutien au moment de l'arrivée en fonction des taux d'aide sociale de la province et des politiques connexes, IRCC tiendra compte du soutien offert en fonction de l'aide sociale et n'exigera pas que les taux du PAR soient appliqués de façon rétroactive. IRCC peut demander des documents attestant le soutien fourni ainsi que les taux d'aide sociale et les politiques pertinentes en vigueur au moment de l'arrivée du réfugié et au cours de la période de parrainage.

Dans tous les cas, on s'attend à ce que le répondant établisse un plan budgétaire axé sur les politiques financières (PAR ou aide sociale) au moment de la soumission de la demande de

parrainage; par contre, le soutien financier réel (initial et mensuel) doit être fourni selon le **taux en vigueur** (PAR ou aide sociale) **au moment de l'arrivée et au cours de la période de parrainage,** ce qui signifie qu'il est probable que le budget ou le plan soit modifié entre l'étape de la soumission de la demande et l'arrivée du réfugié, et qu'il faut tenir compte en conséquence des imprévus.

Q4. Quel est le lien entre le tableau des coûts de parrainage figurant à l'Annexe A du guide de demande et le niveau de soutien financier qui doit être offert?

Le tableau des coûts de parrainage sert principalement à fournir aux groupes de cinq et aux répondants communautaires l'information nécessaire pour démontrer qu'ils ont la capacité financière nécessaire afin de parrainer un réfugié au moment de la présentation de la demande de parrainage. IRCC utilise ces renseignements dans le cadre de l'évaluation des demandes de parrainage de groupes de cinq ou de répondants communautaires.

Le tableau des coûts de parrainage n'est pas destiné à l'usage des SEP, car ils ne sont pas visés par l'évaluation préalable de la capacité financière pour chaque demande de parrainage.

Après l'arrivée, tous les groupes de parrainage (SEP, groupes de cinq et répondants communautaires) sont tenus de fournir un soutien financier correspondant aux taux du PAR dans la collectivité où résidera le réfugié.

Q5. Quelle est la différence entre le soutien fourni par une personne qui est partie au parrainage et une personne qui ne l'est pas?

Les parties au parrainage signent l'engagement de parrainage, soit à titre de signataire autorisé pour un groupe plus important, comme un groupe constitutif, un signataire d'entente de parrainage ou un répondant communautaire, soit à titre individuel, p. ex. des corépondants.

En signant l'engagement, les parties s'engagent à fournir un soutien financier et un soutien à l'établissement aux réfugiés figurant dans l'engagement, en plus d'assumer la responsabilité de ce soutien. D'autres personnes peuvent aider à fournir ce soutien pendant le parrainage, mais seules les personnes qui ont signé l'engagement de parrainage seront tenues responsables si le soutien n'est pas offert.

Lorsqu'un cas est examiné par IRCC après l'arrivée, si un soutien financier ou non financier a été fourni par une personne qui n'est pas partie au parrainage⁸, les répondants devraient être en mesure de démontrer que ce soutien était prévu quand le dossier a initialement été présenté ou au moment de l'arrivée. Ce soutien devrait être fourni selon des modalités établies. Ce soutien ne sera pas comptabilisé s'il prend la forme de dons ponctuels ou s'il est initié suite à un manque de soutien fourni par le répondant.

⁸ La seule exception à cette règle est le logement à titre gracieux, lequel ne doit pas nécessairement être offert par une partie à l'engagement de parrainage. Contrairement aux autres formes de soutien, le logement à titre gracieux peut être fourni par quiconque n'est pas un réfugié dont la période de parrainage est en cours. Pour de plus amples renseignements, voir les coûts mensuels indiqués à la <u>question 2</u>.

Le plan d'établissement au dossier, les courriels ou les messages texte sont des exemples de documents démontrant qu'il y a entente entre les parties au parrainage et des tiers pour que l'aide mensuelle soit fournie par une personne n'ayant pas signé l'engagement.

Les répondants ont toujours la possibilité d'ajouter cette tierce partie à l'engagement pour que le soutien soit officiellement reconnu et que cette personne devienne officiellement responsable. L'ajout d'une partie au parrainage permet de reconnaître officiellement le soutien fourni à l'avenir; il ne reconnaît pas automatiquement le soutien accordé antérieurement. Des bénévoles qui offrent un soutien non financier ne doivent pas être expressément nommés dans l'engagement de parrainage ou le plan d'établissement s'ils font partie d'une organisation qui est déjà partie au parrainage.

Q6. Pendant combien de temps le groupe de parrainage doit-il offrir un soutien? Est-il possible de prolonger la période de parrainage?

Les groupes de parrainage doivent fournir aux réfugiés le soutien financier et non financier dont ils ont besoin à leur arrivée au Canada.

Les groupes de parrainage doivent fournir un soutien aux réfugiés pendant 12 mois ou jusqu'à ce que les réfugiés deviennent <u>autonomes</u>, selon la première de ces éventualités. Dans des situations exceptionnelles où le bureau de migration détermine que les réfugiés ont besoin de plus de temps plus devenir autonomes, il peut demander à ce que la période de parrainage soit prolongée jusqu'à un maximum de 36 mois. Le groupe de parrainage doit consentir à la prolongation avant que les réfugiés ne viennent au Canada.

Avant de considérer le réfugié comme financièrement autonome, le groupe de parrainage devrait effectuer un calcul fondé sur les règles relatives aux exemptions concernant les gains énoncées à la <u>question 23</u>.

Même si le réfugié est jugé financièrement autonome, il peut encore avoir besoin d'aide et de soutien à l'établissement, que le groupe de parrainage devrait continuer de lui fournir, au besoin, pendant toute la période de parrainage.

De plus, les répondants doivent garder à l'esprit que la situation financière de la famille peut changer pendant la période de parrainage et qu'il peut donc être nécessaire de rétablir le soutien financier. Les répondants ne doivent pas oublier qu'ils devront peut-être démontrer que le soutien financier nécessaire a été offert à toutes les étapes de la période de parrainage.

Q7. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles le montant du soutien financier peut varier pour les réfugiés parrainés qui choisissent de vivre ensemble ou qui vivent avec leur répondant ou un membre de leur famille?

Dans les situations où des réfugiés parrainés choisissent de vivre ensemble (par exemple, les enfants majeurs qui résident avec leurs parents ou les réfugiés dont les dossiers sont liés et qui résident ensemble) ou lorsque les familles/personnes habitent avec leur répondant ou avec un

groupe/une personne qui n'est pas partie au parrainage (comme un membre de la famille), certains coûts partagés peuvent être réduits.

Toutefois, cela s'applique uniquement si les besoins de tous les membres de la famille sont comblés conformément aux lignes directrices du PAR et si les différents soutiens sont raisonnables et adéquats selon IRCC, c'est-à-dire :

- Les coûts initiaux peuvent être réduits dans les modalités de résidence partagée, dont ceux qui sont liés à certains articles ménagers (p. ex. couvre-fenêtres et produits ménagers comme des ustensiles de cuisine, une batterie de cuisine, des produits de nettoyage), à du mobilier commun, comme les meubles de salon et de salle à manger, ainsi que le coût d'installation des services publics/du téléphone et des dépôts de garantie, le cas échéant.
- Le logement, qui dépend des besoins, peut être fourni entièrement en nature s'il est offert gratuitement par une personne qui n'est pas un réfugié dont la période de parrainage est en cours. Les allocations pour le logement ne doivent pas dépasser le coût réel du logement.
- Les allocations pour le transport et les communications, s'il y a lieu, doivent être fournies tel qu'indiqué à la <u>question 1</u>.

L'allocation de base, qui inclut un montant pour la nourriture et les frais accessoires (p. ex. les produits de soins personnels, etc.), peut être fournie en nature jusqu'à un **maximum** de 50 % **uniquement si le réfugié habite avec une partie au parrainage** (c.-à-d. un corépondant ou un membre d'un groupe de cinq dont le nom figure sur l'engagement de parrainage). Cela ne s'applique pas aux situations où le réfugié réside avec une personne/un groupe qui n'est pas partie au parrainage (un membre de la famille).

Q8. Quel soutien financier les groupes de parrainage doivent-ils offrir si les réfugiés décident de cesser de vivre en cohabitation pour former plutôt un ménage autonome?

La dignité et l'autonomie des réfugiés doivent toujours être prises en considération, et toute modalité de résidence partagée doit être entièrement consensuelle. Les réfugiés qui préfèrent vivre ailleurs que chez leur répondant, ou les enfants ayant atteint l'âge de la majorité souhaitant habiter ailleurs que chez leurs parents, doivent avoir le droit de le faire.

Réfugié qui vit initialement avec un répondant et qui part vivre seul

- Si le réfugié décide de vivre seul pendant la période de parrainage, le groupe de parrainage :
 - o doit évaluer de nouveau les besoins du réfugié en matière d'articles de départ;
 - o pourrait devoir fournir un soutien financier, moins toute déduction en nature, afin de couvrir les coûts initiaux et d'aider le réfugié à s'établir dans sa nouvelle résidence.
- Le groupe de parrainage doit continuer de fournir :
 - o l'allocation de base dans son intégralité (nourriture et frais accessoires);

- o le montant pour le logement, moins toute déduction en nature (si le logement est offert gratuitement);
- o les allocations pour le transport⁹ et les communications dans leur intégralité.

Enfants ayant atteint l'âge de la majorité désirant vivre ailleurs que chez leurs parents¹⁰

- Si un enfant ayant atteint l'âge adulte décide de vivre seul pendant la période de parrainage, le groupe de parrainage peut choisir l'une des deux options suivantes :
 - o soutenir deux ménages distincts;
 - o demander à IRCC de déclarer la situation comme une rupture d'engagement sans égard à la responsabilité.
- Si la situation est déclarée comme une rupture d'engagement :
 - On s'attend à ce que le groupe de parrainage continue de soutenir le ménage ayant le plus grand nombre de membres.
 - Quant au second ménage, il est considéré comme étant en rupture d'engagement et est aiguillé vers un nouveau groupe de parrainage ou les services d'aide sociale provinciaux.

Dans une telle situation, le groupe de parrainage devrait communiquer avec IRCC afin d'obtenir de l'aide.

Q9. À quelle fréquence doit-on faire les paiements de soutien financier?

Il est fortement recommandé que les répondants versent l'aide financière sur une base mensuelle régulière afin de s'assurer que les réfugiés sont en mesure d'établir un budget et de gérer leurs fonds en fonction de leurs dépenses mensuelles.

Les paiements de soutien financier devraient être faits au moyen de chèques, de virements électroniques ou d'autres méthodes de paiement traçables.

Le versement des fonds devrait être accompagné d'une orientation en matière budgétaire, y compris une ventilation de l'aide financière devant être offerte pendant le parrainage.

Les répondants sont encouragés à revoir leurs engagements financiers tous les mois afin de tenir compte de tout changement à la situation du réfugié qui pourrait avoir une incidence sur son droit au soutien financier.

Il pourrait être nécessaire de réévaluer le soutien financier pour diverses raisons, notamment les suivantes :

Page 13 sur 24

⁹ L'allocation mensuelle de transport peut être supprimée dans les régions où il n'y a pas de réseau de transport en commun, pourvu que le réfugié ait accès à un autre moyen de transport sans frais ou si l'allocation est offerte en nature, par exemple sous la forme laissez-passer gratuits d'autobus ou de programmes à l'intention des résidents à faible revenu.

Cette ligne directrice s'applique aux enfants ayant atteint l'âge de la majorité qui ont été inscrits comme personnes à charge sur le formulaire de demande générique pour le Canada (IMM 0008) et considérés à ce titre au moment du traitement.

- changement de lieu;
- nouvel emploi ou changement d'emploi;
- réception de fonds pour la formation ou l'école;
- grossesse ou naissance d'un enfant;
- une personne à charge qui atteint l'âge de la majorité;
- arrivée des personnes à charge dans un délai d'un an;
- mariage;
- séparation ou divorce;
- décès:
- incarcération;
- hospitalisation;
- cadeaux de membres de la famille;
- voyage à l'extérieur de la province de résidence ou du Canada;
- rapatriement.

Les paiements forfaitaires ne sont pas encouragés. Toutefois, si les groupes de parrainage souhaitent procéder de cette façon, ceux-ci devraient suivre les lignes directrices suivantes :

- Si le soutien financier est fourni sous la forme d'un montant forfaitaire, il doit être versé au début de la période qu'il est censé couvrir, pas à la fin.
- Les répondants devraient expliquer clairement la durée de la période pendant laquelle l'argent doit être utilisé et fournir une orientation et une aide pour l'établissement du budget.
- Les répondants doivent garder à l'esprit qu'il y a un risque par rapport à la gestion des fonds et à l'établissement d'un budget lorsqu'ils fournissent un soutien sous forme de montant forfaitaire; il est donc recommandé que les renseignements et les conseils fournis aux réfugiés soient documentés.
- Les intervalles de paiement devraient être réguliers afin d'éviter toute confusion et tout stress excessifs.
- Chaque paiement forfaitaire ne peut couvrir plus de trois mois à la fois.
- En tout temps, si le réfugié n'est pas en mesure d'établir un budget adéquat pour ses paiements forfaitaires trimestriels ou bimensuels, ou si le répondant ne fournit pas une ventilation transparente des paiements, IRCC peut recommander que les paiements soient réalisés sur une base mensuelle.

Q10. Comment les groupes de parrainage peuvent-ils démontrer qu'ils offrent un soutien adéquat?

Si IRCC demande des renseignements sur le soutien offert, les groupes de parrainage doivent être en mesure de démontrer qu'ils fournissent les services, l'hébergement et le soutien financier et l'aide à l'établissement nécessaires, et ce, à tous les membres de la famille parrainés pendant toute la période de parrainage.

Les groupes de parrainage sont libres de fournir leur soutien financier de la manière qu'ils le souhaitent. Toutefois, IRCC recommande que le soutien soit fourni sous forme de chèques, de transferts électroniques et d'autres moyens traçables. Si le dossier fait l'objet d'un examen, IRCC pourrait demander aux répondants de produire une preuve de soutien financier. S'ils n'ont pas recours à ces méthodes, les répondants devraient documenter le soutien de façon régulière, par exemple en envoyant un courriel mensuel indiquant la somme d'argent versée. Bien que donner de l'argent comptant soit souvent la méthode de soutien la plus commode, il est difficile d'en faire le suivi, de sorte que les méthodes de paiement mentionnées ci-dessus sont recommandées.

Si un groupe de parrainage a retranché une somme du soutien financier mensuel, il doit expliquer pourquoi des déductions ont été faites et fournir des documents justificatifs précisant clairement la façon dont celles-ci ont été calculées.

Q11. IRCC a-t-il besoin de renseignements personnels de la part des réfugiés afin de vérifier le soutien?

Les répondants pourraient devoir fournir des renseignements démontrant qu'ils ont rempli les obligations financières et non financières minimales prévues dans l'entente de parrainage.

IRCC a le pouvoir de surveiller le respect des conditions de parrainage par les répondants¹¹, et il incombe au répondant de convaincre IRCC que les exigences du programme sont respectées.

IRCC n'exige pas des répondants qu'ils fournissent des copies des documents gouvernementaux tels que les passeports ou les cartes d'assurance-maladie.

S'il y a des préoccupations au sujet de la protection de la vie privée ou si des renseignements appartenant au réfugié répondraient à la demande d'IRCC, le répondant devrait l'indiquer. Dans un cas de ce genre, un agent d'IRCC communiquera directement avec le réfugié.

Lorsqu'il examine un dossier, IRCC accepte et prendra en considération les attestations concernant les finances ou les biens personnels, ainsi que tous les autres documents soumis. Ces attestations sont prises en compte dans l'évaluation globale.

Toutefois, les attestations ne pouvant être vérifiées, elles ne peuvent être considérées comme étant définitives. Si ces renseignements entrent en conflit avec d'autres détails au dossier, des documents vérifiables peuvent être exigés afin de combler l'écart.

Q12. Quel soutien financier est requis pour les cas visés par un délai prescrit d'un an?

-

¹¹ La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise IRCC à recueillir des renseignements personnels dans le but de surveiller un parrainage à des fins d'assurance et de validation.

Les groupes de parrainage doivent fournir un soutien financier pour les cas visés par un délai prescrit d'un an pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois après l'arrivée des réfugiés au Canada, conformément à leur engagement de parrainage.

Cependant, la situation relative au revenu de la famille déjà au Canada doit être prise en considération lors de la détermination du montant de soutien financier requis. Consultez les <u>lignes directrices sur le délai prescrit d'un an et le soutien du revenu du PAR</u> pour plus de renseignements.

Q13. Les répondants peuvent-ils demander aux réfugiés de fournir des reçus afin de montrer la nécessité d'un soutien du revenu?

On ne peut pas obliger les réfugiés à fournir des reçus, des états de compte en banque ou d'autres déclarations financières à titre de condition de soutien financier ou d'appui non financier.

Q14. Les groupes de parrainage sont-ils responsables des prêts aux immigrants consentis aux réfugiés?

Les groupes de parrainage ne sont pas responsables des coûts des prêts aux immigrants consentis aux réfugiés. Ils peuvent aider à rembourser le prêt, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Si les groupes de parrainage choisissent d'aider à rembourser le prêt, ce montant ne peut être déduit du soutien financier mensuel que le réfugié devrait recevoir aux taux du PAR.

En outre, les groupes de parrainage ne sont pas responsables des dettes qu'un réfugié pourrait contracter au Canada, à moins qu'ils aient cosigné des prêts.

Q11. Les groupes de parrainage peuvent-ils déduire l'Allocation canadienne pour enfants et d'autres prestations des paiements mensuels de soutien financier?

L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) est un paiement mensuel non imposable versé aux familles admissibles afin de les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants de moins de 18 ans. L'ACE, qui peut comprendre la <u>prestation pour enfants handicapés</u> et tous les autres <u>programmes provinciaux et territoriaux connexes</u>, est déterminée en fonction du revenu net familial, ainsi que du nombre d'enfants et de leur âge.

Étant donné que l'Allocation canadienne pour enfants et les autres prestations ou remboursements fiscaux fédéraux ou provinciaux sont des paiements mensuels non imposables offerts à tous les résidents permanents et citoyens canadiens admissibles, ils ne peuvent être considérés comme un revenu gagné, ni utilisés dans le calcul du soutien fourni par le répondant.

Les répondants ne peuvent pas non plus comptabiliser ces avantages dans le soutien financier devant être offert au titre du Programme de PPR. Ces avantages fiscaux n'ont aucune incidence

sur le montant minimal de soutien financier qu'un répondant doit fournir et ne devraient jamais être récupérés.

Q16. Les groupes de parrainage peuvent-ils prêter ou avancer des fonds (comme un prêt) pendant que la famille attend son chèque de l'Allocation canadienne pour enfants?

Étant donné que l'ACE représente un avantage considérable pour les familles ayant des enfants, que les paiements sont rétroactifs et que le processus de demande nécessite habituellement plusieurs mois, les répondants doivent prévoir des mesures pour la période d'attente de l'ACE.

Les groupes de parrainage peuvent :

- compléter le soutien du revenu mensuel par un montant semblable à celui de l'ACE à titre de subvention ou de cadeau;
- avancer ou prêter des fonds supplémentaires à la famille.

Si un répondant choisit d'accorder un prêt, toutes les parties doivent conserver un exemplaire de l'entente et de ses modalités. Il ne doit pas facturer d'intérêts aux réfugiés.

Toutes les retenues au soutien mensuel futur pour le remboursement du prêt devraient être faites conformément aux modalités convenues. Les modalités doivent tenir compte des besoins courants de la famille, et le remboursement des montants ne doit pas constituer un fardeau financier excessif pour celle-ci.

Q17. Les réfugiés ont-ils le droit de gérer leurs propres finances?

Oui. Les réfugiés ont le droit de gérer leurs propres finances et ils doivent être encouragés à le faire. Les groupes de parrainage ne peuvent pas exiger que les réfugiés confient la gestion de leurs fonds à d'autres personnes.

Q18. En quoi consiste le supplément au logement du PAR et comment s'applique-t-il aux cas des réfugiés du PPPR?

L'allocation au logement du soutien du revenu du PAR compte deux éléments : le taux de base pour le logement ainsi que le supplément national au logement.

Le taux de base pour le logement s'appuie sur les taux d'aide sociale provinciaux et territoriaux en vigueur dans la province ou le territoire de résidence, c'est pourquoi ce taux varie selon la destination et d'autres variables comme la taille de la famille.

Le PAR fournit également à ses clients un supplément national au logement à titre de prestation complémentaire facultative allant jusqu'à 200 \$ par dossier et adulte à charge lorsque le coût d'un logement dépasse les taux de base pour le logement. Le supplément national peut également remplacer les programmes de suppléments au loyer et de logements subventionnés plus généreux

offerts par les provinces, lesquels sont trop nombreux afin d'être administrés et reproduits par le PAR.

Le groupe de parrainage doit faire en sorte que le montant total fourni aux réfugiés pour le logement soit suffisant pour répondre aux besoins de location (y compris les services publics) et, au besoin, qu'il comprenne le supplément au logement.

En outre, il pourrait être pertinent pour le groupe de parrainage de s'informer au sujet des incitatifs au logement offerts dans sa collectivité, comme les programmes de logements subventionnés.

Q19. Lorsque les réfugiés parrainés possèdent des biens personnels, comment ces biens doivent-ils être pris en compte lors du calcul du niveau de soutien du revenu?

Les biens personnels correspondent à la somme d'argent que les réfugiés et leur famille emportent avec eux au Canada ou qu'ils ont obtenue après leur arrivée au Canada, comme un héritage, un cadeau ou une source de fonds. Pour de plus amples renseignements sur les <u>biens personnels</u>, veuillez consulter les instructions relatives à l'exécution du Programme d'aide à la réinstallation. Les biens personnels n'incluent pas le revenu gagné (pour de plus amples renseignements sur le revenu gagné, voir les questions <u>23</u> et <u>24</u>).

Les réfugiés qui reçoivent du soutien financier doivent transmettre de façon régulière de l'information sur leurs nouveaux biens personnels, le cas échéant, au cours de la période de parrainage, puisque ces biens peuvent avoir une incidence sur le niveau de soutien financier offert.

Si le groupe de parrainage souhaite prendre en compte les biens personnels lors du calcul du niveau du soutien financier qu'il devra fournir, les normes relatives à l'utilisation des biens personnels doivent correspondre aux normes du Programme d'aide à la réinstallation.

Si un répondant procède à des déductions à son soutien financier, il devrait être en mesure d'en expliquer le montant et la raison. Il incombe toujours au répondant de démontrer et d'expliquer le soutien offert aux réfugiés et de prouver que les exigences du programme sont respectées.

La valeur maximale des biens personnels que peuvent détenir les réfugiés selon les lignes directrices du Programme d'aide à la réinstallation sans modifier le montant du soutien du revenu auquel ils ont droit se trouve <u>ici</u>. Les biens restants seront pris en compte lors de la détermination du niveau de soutien du revenu requis.

Si un réfugié déclare que la valeur de ses biens personnels dépasse les limites de l'exemption des biens personnels indiquées dans le lien ci-dessus, le groupe de parrainage peut lui proposer de rembourser le solde de son prêt aux immigrants avant de déduire ce montant de toute forme de soutien financier.

Si les biens personnels du réfugié dépassent toujours la limite établie pour les biens personnels, le groupe de parrainage peut calculer le soutien en fonction de chaque cas et en prenant uniquement en compte une partie des biens dépassant la limite d'exemption.

| Composition de la | Montant maximal autorisé en biens personnels (en dollars |
|-----------------------|--|
| famille | canadiens) |
| Personne seule | 5 000 \$ |
| Couple | 7 500 \$ |
| Personne seule avec | 7 500 \$ |
| une personne à charge | |
| Chaque personne à | 2 500 \$ |
| charge supplémentaire | |

Remarque : Les groupes de parrainage, y compris les corépondants, ne doivent pas accepter de fonds d'un réfugié, que ce soit avant ou après son arrivée au Canada, pour :

- la présentation de la demande de parrainage;
- l'aide au logement, aux soins et à l'établissement;
- un dépôt pour garantir qu'ils demeureront avec le répondant un an après leur arrivée au Canada.

L'engagement de parrainage (IMM 5373) comporte une déclaration confirmant que les réfugiés n'ont versé aucun fonds pour le parrainage. Cela s'applique tant aux signataires d'entente de parrainage et aux groupes de cinq qu'aux répondants communautaires.

Q20. Les réfugiés doivent-ils déclarer leurs biens personnels à leur répondant?

Bien que la déclaration des revenus d'emploi soit volontaire et qu'il ne faut pas l'obliger, on s'attend à ce que les réfugiés déclarent leurs revenus à leurs répondants puisqu'ils peuvent avoir une incidence sur le niveau de soutien financier à offrir.

À cette fin, le Programme de formation sur le parrainage privé de réfugiés a élaboré un formulaire de <u>Déclaration des fonds et des biens</u>.

Les répondants ne peuvent pas retirer leur soutien financier parce qu'un réfugié n'a pas déclaré ses revenus, mais ils peuvent communiquer avec IRCC afin d'obtenir de l'aide lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un réfugié dissimule peut-être de l'information au sujet de fonds et de biens.

Q21. Comment le groupe de parrainage doit-il s'y prendre pour encourager un réfugié à trouver un emploi?

Au cours de leur première année au Canada, les réfugiés doivent principalement participer aux activités qui les aideront à devenir autonomes et indépendants, par l'exemple l'occupation d'un emploi, les activités d'établissement, les cours de langue, les cours au collège ou à l'université et les programmes de préparation à l'emploi.

Les groupes de parrainage doivent appuyer les efforts déployés par les réfugiés afin de devenir autonomes et indépendants et entreprendre les activités qui contribueront le mieux à leur intégration à long terme.

Q22. Les groupes de parrainage peuvent-ils réduire le soutien offert aux réfugiés si ces derniers ne travaillent pas, ne vont pas à l'école ou ne font rien pour favoriser leur intégration?

Le soutien financier <u>ne peut pas</u> être réduit en fonction des choix des réfugiés. Si des réfugiés ne participent pas aux activités favorisant leur intégration, les groupes de parrainage sont invités à collaborer avec eux afin de comprendre pourquoi ils ne participent pas aux activités (il peut s'agir, par exemple, de problèmes de santé physique ou mentale).

Le groupe de parrainage ou le réfugié peut demander l'aide d'IRCC s'il est impossible de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Q23. Combien le réfugié peut-il gagner avant que le groupe de parrainage ne déduise ce revenu du soutien financier versé? Peut-on lui exiger de déclarer ses revenus d'emploi?

Si un groupe de parrainage décide de procéder à des déductions du soutien financier mensuel fourni en fonction du revenu gagné par le réfugié, cela doit être fait en application des principes du Programme d'aide à la réinstallation (PAR). Afin de <u>savoir ce que constitue un revenu gagné</u>, voir les instructions relatives à l'exécution du PAR.

On peut commencer à appliquer des déductions lorsque le revenu d'emploi **net** dépasse 50 % du montant total du soutien financier auquel le réfugié a droit au titre du PAR; dans ce cas, le revenu est réduit d'un dollar pour chaque dollar gagné au-dessus du seuil.

Exception: Lorsque le revenu d'emploi est gagné par un réfugié qui fréquente une école secondaire à temps plein, ce revenu ne doit pas être inclus dans le total du revenu gagné par la famille. Si le revenu d'emploi est gagné par un réfugié qui fréquente l'école secondaire à temps partiel, le revenu n'est pas exonéré et est assujetti aux réductions décrites ci-dessus.

Bien que la déclaration des revenus d'emploi soit volontaire et qu'il ne faut pas l'obliger, on s'attend à ce que les réfugiés déclarent leurs revenus à leurs répondants puisqu'ils peuvent avoir une incidence sur le niveau de soutien financier à offrir.

Les répondants ne peuvent pas retirer leur soutien financier parce qu'un réfugié n'a pas déclaré ses revenus, mais ils peuvent communiquer avec IRCC afin d'obtenir de l'aide lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un réfugié dissimule peut-être de l'information au sujet de revenus d'emploi.

Q24. Comment détermine-t-on le moment où un réfugié n'a plus besoin de soutien financier?

Lorsque le niveau de revenu familial total gagné par un réfugié dépasse 50 % du niveau de soutien financier du ménage, des déductions peuvent être faites pour chaque dollar gagné **au-delà** de ce seuil. Pour de plus amples renseignements sur le <u>seuil de 50 % de la mesure</u> d'incitation à l'emploi, consultez les instructions relatives à l'exécution du PAR.

Une fois que le soutien financier mensuel est réduit à zéro dollar (c'est-à-dire lorsqu'un réfugié gagne 150 % du niveau de soutien financier du ménage) et que le réfugié peut subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sur le plan financier, il peut ne plus avoir besoin du soutien financier de son répondant. Si le soutien est réduit ou éliminé, on suggère que les groupes de parrainage conservent des documents démontrant que la politique du PAR sur les gains a été respectée.

À tout moment au cours de la période d'engagement, si la situation financière du réfugié et de sa famille change, le répondant doit de nouveau offrir du soutien financier, au besoin.

Les réfugiés qui n'ont plus besoin de soutien financier ne sont pas considérés comme autonomes. Le groupe de parrainage est toujours responsable du soutien non financier au cours de la période de parrainage.

Q25. Qu'est-ce que le PAR fournit aux réfugiés désignés par un bureau des visas et que doit-on offrir au cours de la période pendant laquelle ces réfugiés sont visés par le PAR et après?

Les réfugiés parrainés dans le cadre du Programme mixte des réfugiés désignés par un bureau des visas (RDBV) reçoivent un soutien du revenu au moyen du PAR, administré par IRCC, pendant les 6 premiers mois de leur période de parrainage totalisant 12 mois, ou jusqu'à ce qu'ils deviennent autonomes.

Les coûts restants, y compris les dépenses initiales de l'établissement et autres dépenses, doivent être couverts par le groupe de parrainage.

Le 1^{er} septembre 2018, les niveaux de soutien du revenu du PAR accordés aux RDBV et aux autres réfugiés appuyés dans le cadre d'une entente officielle de partage des coûts conclue avec IRCC ont augmenté de manière à mieux correspondre au soutien financier mensuel fourni à l'ensemble des réfugiés réinstallés.

Voici les autres prestations qui sont **automatiquement versées** depuis le 1^{er} septembre 2018 :

• une allocation aux fins des communications de 30 \$ par mois par dossier et pour chaque adulte à charge;

• un supplément de 150 \$ (plus les frais de transport) pour chaque personne à charge de 18 ans résidant dans une province où l'âge de la majorité est 19 ans (c'est-à-dire la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et la Nouvelle-Écosse).

Depuis le 1^{er} septembre 2018, les RDBV et les autres réfugiés soutenus dans le cadre d'une entente officielle de partage des coûts conclue avec IRCC seront également admissibles aux prestations complémentaires au titre du PAR. **Les documents à l'appui doivent être présentés au bureau local d'IRCC** au moment de demander ces prestations¹².

Voici ces prestations:

- un supplément au logement mensuel pouvant aller jusqu'à 200 \$ par dossier et pour chaque adulte à charge afin d'aider à réduire l'écart entre l'allocation au logement au titre du PAR et les coûts réels du logement
 - o IRCC doit recevoir des documents à l'appui, comme un bail, qui indiquent que les coûts totaux de logement du réfugié (y compris les services publics) excèdent l'allocation maximale au logement offerte dans le cadre du PAR.
- une allocation spéciale pour diète de 75 \$ par mois (le maximum par famille), sur demande
 - Chaque demande doit être accompagnée d'un billet d'un médecin ou d'une infirmier praticien indiquant que le réfugié présente un problème de santé exigeant une diète spécialisée.

Q22. Dans le cas de mon réfugié désigné par un bureau des bisas, les taux du PAR sont-ils diminués si je fournis un soutien en nature ou un soutien financier?

Le soutien du revenu du PAR est fondé sur les besoins. Il ne vise pas à reproduire les avantages déjà fournis par le PAR ou d'autres sources, qu'ils soient en nature ou financiers.

Si un soutien en nature ou financier est offert pendant qu'un client bénéficie du PAR, les circonstances et la nature du soutien supplémentaire feront l'objet d'un examen afin de déterminer leur incidence sur les niveaux de soutien du PAR.

De façon générale, si les besoins d'un réfugié sont supérieurs au soutien offert par le PAR, un groupe de parrainage peut être en mesure de fournir un soutien supplémentaire, en nature ou financier, sans que les taux du PAR ne soient réduits.

Lorsque le soutien en nature ou financier chevauche les avantages déjà offerts dans le cadre du PAR, les allocations du PAR peuvent être réduites. Au titre de l'accord relatif au soutien du revenu signé par le réfugié dans le cadre du PAR, tous les revenus ou les avantages reçus de toutes sources doivent être déclarés à IRCC.

-

¹² Cela s'applique à tous les dossiers du PAR ouverts au moment où les documents à l'appui sont reçus. Aucun paiement rétroactif ne sera effectué.

Par exemple, si un répondant fournit un logement comme don en nature gratuitement ou à un coût inférieur à l'allocation de logement du PAR pendant la période où un RDBV est inscrit au PAR, cela entraînerait une réduction de la composante de l'allocation-logement mensuelle faisant partie du versement au réfugié en application des lignes directrices du PAR.

Les contributions financières uniques ou mensuelles d'un répondant sont évaluées au cas par cas afin de déterminer si :

- le montant et la nature de la contribution dépassent ce qui est nécessaire afin de subvenir aux besoins du réfugié et de sa famille;
- la contribution chevauche ce qui est déjà fourni dans le cadre du PAR; et
- les montants sont habituels relativement aux montants reçus par une personne bénéficiant d'un soutien financier.

Q27. En cas d'échec du mariage, suis-je censé parrainer deux ménages distincts?

Dans les cas où une famille subit une séparation conjugale ou familiale, il n'incombe pas au groupe de parrainage d'appuyer deux ménages distincts; il peut toutefois choisir d'appuyer les deux ménages s'il a les moyens de le faire.

S'il choisit de ne soutenir qu'un seul ménage, le répondant doit continuer d'appuyer le ménage comptant le plus grand nombre de personnes. Si les deux ménages sont de taille égale, c'est au groupe répondant de décider quel ménage il continuera de soutenir.

L'autre ménage doit être traité comme un cas de rupture de l'entente de parrainage et aiguillé vers un nouveau groupe de parrainage, l'aide sociale provinciale ou le PAR (habituellement pour les RDBV seulement¹³).

Les groupes de parrainage doivent communiquer avec IRCC afin d'obtenir de l'aide dans ces situations afin que le Ministère puisse traiter la rupture partielle.

Q28. Dois-je fournir du soutien si le réfugié quitte temporairement la collectivité d'établissement, que ce soit pour une autre région du Canada ou pour l'étranger?

Lorsqu'un réfugié quitte le pays pour une longue période, le répondant n'est pas tenu de lui fournir un soutien financier ou non financier pendant son absence. Il est dans l'intérêt supérieur du répondant de signaler ces situations et de fournir une preuve, si possible, afin qu'IRCC soit au courant du changement.

Lorsqu'un réfugié quitte temporairement la collectivité d'établissement ou le Canada, la durée prévue de l'absence et le nombre de membres du ménage qui voyagent et qui restent sont pris en compte afin de déterminer si le taux d'aide financière sera touché ou non.

-

¹³ Dans des circonstances particulièrement exceptionnelles, les cas de RPSP parrainés par un SEP peuvent également être renvoyés au PAR en cas de rupture de l'engagement de parrainage.

Les groupes répondants sont encouragés à communiquer avec IRCC s'ils ont des questions au sujet de ces situations.

Q29. Dois-je fournir du soutien si le réfugié est temporairement hospitalisé ou incarcéré?

Un réfugié qui est hospitalisé ou incarcéré ne perd pas automatiquement son admissibilité au soutien financier.

Certains facteurs, tels que la durée prévue du séjour à l'hôpital ou au centre correctionnel et le nombre de membres du ménage, doivent être pris en compte afin de déterminer si le taux d'aide financière sera touché ou non.

Par exemple, si le réfugié est temporairement hospitalisé ou incarcéré, il est probable qu'il ait encore des obligations relatives à la location ou au bail. Il ne devrait pas perdre son logement en raison d'une telle situation. D'autres dépenses ou facteurs peuvent être pris en compte lorsqu'un réfugié parrainé est hospitalisé ou incarcéré.

On encourage les groupes de répondants à communiquer avec IRCC s'ils ont des questions au sujet de ces situations.